

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Lille, le 05 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Partie nominative

GIE SICALOG

CHEMIN DU PORT SEC
02100 Neuville-Saint-Amand

Affaire suivie par : HONNONS Virginie

Téléphone : 03.23.59.96.03 ou 03.23.06.66.09

Courriel : virginie1.honnons@developpement-durable.gouv.fr

Références : SICA23-213_Rinsp

Code AIOT : 0005100484

Pièces jointes :

- Annexe confidentielle
-

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/04/2023 de l'établissement GIE SICALOG implanté CHEMIN DU PORT SEC 02100 Neuville-Saint-Amand. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HONNONS Virginie, Unité départementale de l'Aisne, A4, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M FABBRONI, responsable QHSE et réglementaire d'INOXA
- M FOSU, directeur logistique du site SICALOG
- M PAYE Damien, stagiaire QHSE

Le courriel d'échange avec l'administration est emmanuel.freemy@inoxa.fr.

Rédacteur
 V. HONNONS.
L'inspecteur de l'environnement HONNONS Virginie

Vérificateur	Approbateur
	 Signature numérique de Laurent CHAUEL laurent.chauvel Date : 2023.06.05 10:32:05 +02'00' Le chef du Pôle Risques Accidentels Technologiques
Vincent DEROEUX	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/04/2023 de l'établissement GIE SICALOG implanté CHEMIN DU PORT SEC 02100 Neuville-Saint-Amand, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Lille, le 05 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GIE SICALOG

CHEMIN DU PORT SEC
02100 Neuville-Saint-Amand

Références : SICA23-213_Rinsp
Code AIOT : 0005100484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement GIE SICALOG implanté CHEMIN DU PORT SEC 02100 Neuville-Saint-Amand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE SICALOG
- CHEMIN DU PORT SEC 02100 Neuville-Saint-Amand
- Code AIOT : 0005100484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le GIE SICALOG est spécialisé dans le stockage de produits agro-pharmaceutiques. L'entrepôt, classé Seveso Seuil Haut pour les rubriques n°4510, 4511 et 4110, est exploité depuis 2003 par la société SICAPA désormais SICALOG.

L'effectif de SICALOG est de 14 personnes.

L'exploitation de ces activités est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 complété en dernier lieu le 27 juin 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale Sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.1.4	/	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.5.1.2	/	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.1.2	/	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.6.1.1	/	Sans objet
5	Système de Gestion de la Sécurité	Code de l'environnement du 05/10/2022, article L.515-40	/	Sans objet
6	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
7	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
8	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
9	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est clôturé et dispose des accès tels que définis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'accès au site est contrôlé par un agent d'accueil, personnel du GIE SICALOG, selon une procédure définie.

Le système de gestion de la sécurité du site est en place.

Le site est gardienné et télésurveillé. Les missions et formations des gardiens sont définies mais sont à compléter au vu des informations et explications fournies par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs anti-intrusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture, portail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.
Constats : Le site est clôturé et son accès est contrôlé. Voir détail en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Les conditions du gardiennage / télésurveillance sont définies par consigne.

Constats :

Une surveillance des installations est réalisée en permanence.

Voir détail en annexe confidentielle.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives : Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ; Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours. L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.
Constats : Le plan des zones dangereuses est consigné dans le POI. Voir détail en annexe confidentielle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 9.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.
Constats : Tel que déjà décrit, le site dispose d'un accès principal et d'un accès secondaire, ce dernier étant situé sur la façade Ouest du site au droit de la voie engins située entre les bureaux et la cellule C1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2022, article L.515-40
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.
Constats : Le SGS est en place, l'exploitant a présenté un document intitulé « LE SGS CHEZ SICALOG » expliquant succinctement en quoi consiste le SGS SICALOG. Ce document aborde bien les 7 items du SGS et renvoie vers les documents associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation – formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Constats : Les missions des gardiens sont décrites au contrat liant la société de gardiennage et le GIE SICALOG (annexe 1) ainsi qu'au POI (Gestion de l'alerte). Voir détail en annexe confidentielle.

Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation – formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats : Gardiennage :

Les formations exigées mentionnées au contrat avec le prestataire ainsi qu'au POI dans la fiche société de gardiennage.

Voir détail en annexe confidentielle.

Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation – formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Concernant la qualification des gardiens intervenant, l'exploitant dispose d'attestations mais celles-ci ne sont ni exhaustives (rien sur le SST) ni à jour (attestations SSIAP1). L'exploitant effectue une évaluation annuelle de chaque entreprise extérieure intervenant sur son site. Toutefois, consulté en séance, le prestataire MDEL ne figure pas dans le tableau de synthèse de l'évaluation annuelle. L'exploitant a ajouté le prestataire MDEL dans le fichier des évaluations annuelles. Cette évaluation annuelle peut conduire à la dénonciation du contrat en cas de non satisfaction. Au quotidien, dès lors que SICALOG constate des manquements dans la façon de servir d'un prestataire, il trace une non-conformité. Concernant le prestataire MDEL, un point est réalisé une fois par an sous la responsabilité de M FOSU (plan de contrôle de M FOSU) en présence du responsable exploitation MDEL et de tous les gardiens intervenant sur le site.
Observations : Observation n°08 : L'exploitant doit disposer de l'ensemble des attestations à jour des gardiens en lien avec les qualifications requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : La dernière version du POI est la version 12 du 01/03/2023. Voir détail en annexe confidentielle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Des exercices POI, évacuation et PPI sont réalisés. Voir détail en annexe confidentielle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet